

No. 18632

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning the
emplacement of data link transmitters in St. Mary's
River, Ontario (with annex). Ottawa, 29 September
and 16 October 1978**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la pose
d'émetteurs de liaison de données sur le lit de la rivière
St-Mary, en Ontario (avec annexe). Ottawa, 29 septem-
bre et 16 octobre 1978**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA CONCERNING THE EMPLACEMENT OF DATA LINK TRANSMITTERS IN ST. MARY'S RIVER, ONTARIO

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À LA POSE D'ÉMETTEURS DE LIASON DE DONNÉES SUR LE LIT DE LA RIVIÈRE ST-MARY, EN ONTARIO

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The American Ambassador to the Canadian Secretary of State for External Affairs

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

EMBASSY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA
OTTAWA

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE
OTTAWA

September 29, 1978

Le 29 septembre 1978

No. 275

N° 275

Sir:

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

I have the honor to refer to recent discussions between officials of our two Governments concerning the emplacement of two data link transmitters and connecting cable in the bed of the St. Mary's River, in Ontario, as part of a cooperative experimental electronic-magnetic aid to navigation subsystem intended to enhance existing monitoring of vessel traffic flow in the river. These discussions have led to agreement that operational evaluation of the proposed subsystem would be in the mutual interest of both countries on the basis of the terms and conditions set forth in the Annex to this Note.

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements au sujet de la pose de deux émetteurs de liaison de données et d'un câble de raccordement sur le lit de la rivière St-Mary, en Ontario, dans le cadre d'un sous-système coopératif et expérimental d'aide électronique-magnétique à la navigation destiné à améliorer le contrôle du trafic des navires sur la rivière. Il a été conclu qu'une évaluation opérationnelle du sous-système proposé, aux conditions énoncées dans l'annexe ci-jointe, serait dans l'intérêt des deux pays.

¹ Came into force on 16 October 1978, the date of the note in reply, with retroactive effect from 1 September 1977, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 16 octobre 1978, date de la note de réponse, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1977, conformément aux dispositions desdites notes.

I have the further honor of proposing that, if this meets with the approval of your Government, this Note and its Annex, together with your reply indicating such concurrence, shall constitute an agreement between our two Governments which will enter into force on the date of your reply, and remain in force until May 31, 1980.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹

Enclosure:
Annex

The Honorable Don Jamieson
Secretary of State for External
Affairs
Ottawa

ANNEX

TERMS AND CONDITIONS REGARDING THE
EMPLACEMENT, FOR OPERATIONAL EVALUATION,
OF TWO DATA LINK TRANSMITTERS AS PART OF AN AID TO NAVIGATION SYSTEM

This Annex outlines an electronic/magnetic aid to navigation research program designed to develop joint arrangements toward the further advancement of new transportation technologies and systems. The effort will serve to enhance cooperation between Canada and the United States and permit both countries to work together in a new environment while exchanging skills and techniques.

The two data link transmitters and connecting cable, which are the subject of this agreement, are part of an electronic/magnetic aid to navigation subsystem being installed in the St. Mary's River, Michigan, for operational evaluation. This navigation subsystem is being evaluated on the basis of its ability to enhance the existing aid to navigation system in the vicinity of Coast Guard Base Sault Ste. Marie, Michigan.

Si ces conditions agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et son annexe, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera jusqu'au 31 mai 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[THOMAS O. ENDERS]

Pièce jointe :
Annexe

L'honorable Don Jamieson
Secrétaire d'Etat aux affaires
extérieures
Ottawa

ANNEXE

CONDITIONS RELATIVES À LA POSE, À DES
FINS D'ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE,
DE DEUX ÉMETTEURS DE LIAISON DE
DONNÉES INTÉGRÉS À UN SOUS-SYSTÈME
D'AIDE À LA NAVIGATION

La présente annexe expose un programme de recherche en matière d'aide électronique-magnétique à la navigation. Conçu pour mettre au point des arrangements conjoints destinés à perfectionner les techniques et systèmes de transport, ce programme favorisera la coopération entre le Canada et les États-Unis et permettra aux deux pays de travailler ensemble dans un nouveau domaine tout en échangeant compétences et techniques.

Les deux émetteurs de liaison de données et le câble de raccordement, objets du présent Accord, font partie d'un sous-système d'aide électronique-magnétique à la navigation que l'on installe dans la rivière St-Mary au Michigan à des fins d'évaluation opérationnelle. Il s'agit d'établir dans quelle mesure ce sous-système peut améliorer le système actuel d'aide à la navigation dans la région de la Base de la Garde côtière de

¹ Signed by Thomas O. Enders — Signé par Thomas O. Enders.

The location of each electronic/magnetic sensing device, connecting cable and remote data link transmitter was selected as best suiting the needs of the navigation subsystem.

1. COOPERATING AGENCIES

On the part of the United States of America the Cooperating Agency will be the United States Coast Guard, (hereinafter referred to as U.S.C.G.) and on the part of the Government of Canada the Cooperating Agency will be the Canadian Coast Guard (hereinafter referred to as C.C.G.). Either government which is party to this Agreement may change the designation of its Cooperating Agency by means of a notice in writing to the other Government.

2. SITES SELECTED

The electronic/magnetic sensors which will provide input to the remote transmitters are to be located in areas within the territorial jurisdiction of the United States. Portions of connecting cable and the two data link transmitters will be in areas within the territorial jurisdiction of Canada. The C.C.G. and U.S.C.G. have mutually agreed to two Canadian sites for mounting the data link transmitter equipment. They are Gros Cap Reefs Light, and Stribling Point South Range Front Light. They are listed in the Department of Transport C.C.G. List of Lights as numbers 1081 and 1064 respectively. The associated electronic/magnetic sensor packages will be placed on the St. Mary's River bed lying beneath navigable waters of the United States adjacent to the above named sites.

3. REMOTE SENSOR SITE EQUIPMENT

The U.S.C.G. will furnish all equipment, including spare parts necessary for monitoring and remoting these sensors, and retain title thereto. The U.S.C.G. will be responsible for the installation of this equipment at its expense.

4. PRIMARY POWER

The C.C.G. will provide, free of charge, electrical power for normal operation of this equipment.

Sault-Sainte-Marie au Michigan. L'emplacement de chaque détecteur électronique-magnétique, de chaque câble de raccordement et de chaque télémètre de liaison de données a été choisi en fonction des besoins du sous-système de navigation.

1. ORGANISMES DE COOPÉRATION

Les organismes de coopération seront, pour les États-Unis, la Garde côtière des États-Unis (USCG), et, pour le Canada, la Garde côtière canadienne (GCC). L'un ou l'autre des gouvernements parties au présent Accord peut changer la désignation de l'organisme de coopération sur notification écrite à l'autre gouvernement.

2. EMBLEMES CHOISIS

Les détecteurs électroniques-magnétiques qui alimenteront les télémètres seront placés dans des régions sous la juridiction territoriale des États-Unis. Des portions du câble de raccordement et les deux émetteurs de liaison de données seront dans des régions sous la juridiction territoriale du Canada. La GCC et la USCG se sont mises d'accord sur les emplacements au Canada des deux émetteurs de liaison de données. Le premier est le feu du récif de Gros Cap et le second le feu avant de l'alignement sud de la pointe Stribling. Ces feux figurent respectivement dans le Livre des feux du Ministère des transports, GCC, sous les numéros 1081 et 1064. Les appareils de détection électroniques-magnétiques nécessaires seront placés sur le lit de la rivière St-Mary au-dessous des eaux navigables des États-Unis à proximité des emplacements susmentionnés.

3. MATÉRIEL NÉCESSAIRE SUR LES EMBLEMES DES TÉLÉDÉTECTEURS

La USCG fournira tout le matériel, y compris les pièces de rechange nécessaires, pour le contrôle et le téléguidage de ces détecteurs et en gardera la propriété. La USCG s'acquittera de l'installation du matériel à ses frais.

4. ENERGIE PRIMAIRE

La GCC fournira gratuitement l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du matériel mentionné en 3.

5. OPERATION AND MAINTENANCE

The U.S.C.G. shall be responsible for the operation, maintenance and monitoring of the sensors and associated subsystem equipment, it being understood that these two sites in Canada constitute elements of an experimental aid to navigation system and, consequently, will be operated in accordance with the requirements of that system. U.S.C.G. personnel may visit the sites during the installation stage and thereafter for operational, maintenance and liaison purposes. Coordination for visits will be made with the C.C.G.

6. FREQUENCY ASSIGNMENT AND TECHNICAL CHARACTERISTICS

The U.S.C.G. will be responsible for obtaining the registration of the frequency for their data link transmitters and coordinating its use with the Canadian Department of Communications.

The technical characteristics are as follows:

- a. Assigned frequency — 171.3625 MHz
- b. Transmitting power — 4 watts
- c. Emission — 16 F2

7. DURATION

The target date for commencing testing and evaluation is September 1st, 1977. This agreement will remain in force until August 31st, 1979.

8. TERMINATION, OWNERSHIP AND DISPOSAL OF REMOVABLE PROPERTY

The Government of the United States shall retain ownership of any removable property (including readily demountable structures) it provides or pays for in connection with this electronic aid to navigation subsystem. The Government of the United States shall have the right to remove or dispose of all such property upon termination of this agreement or when it is no longer required for the operation of the subsystem. Removal or disposal of such United States Government property shall not be delayed beyond a reasonable time after the date upon which the operation of the subsystem has been discontinued. The disposal of United States Government excess property in Canada shall be carried out in accordance

5. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

La USCG s'occupera de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance des détecteurs et de l'équipement accessoire du sous-système, étant entendu que les deux emplacements au Canada constituent les éléments d'un système expérimental d'aide à la navigation et que, par conséquent, ils seront exploités conformément aux exigences du système. Le personnel de la USCG pourra visiter les emplacements en cours d'installation ou par la suite à des fins de liaison, d'exploitation et d'entretien. La coordination des visites se fera avec la GCC.

6. ATTRIBUTION DE LA FRÉQUENCE ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

La USCG se chargera d'obtenir l'enregistrement de la fréquence pour les émetteurs de liaison de données et de coordonner son utilisation avec le Ministère des communications du Canada.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- a) Fréquence assignée — 171,3625 MHz;
- b) Pouvoir émetteur — 4 watts;
- c) Emission — 16 F2.

7. DURÉE

La date cible pour commencer les tests et l'évaluation est le 1^{er} septembre 1977. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 août 1979.

8. TERME DE L'ACCORD, PROPRIÉTÉ ET DISPOSITION DES BIENS MEUBLES

Le Gouvernement des Etats-Unis conservera la propriété de tous les biens meubles (y compris les assemblages facilement démontables) qu'il a fournis ou payés relativement à ce sous-système d'aide électronique à la navigation. Le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de retirer et de disposer de tous les biens en question au terme du présent Accord ou lorsqu'ils ne seront plus requis pour l'exploitation du sous-système. L'enlèvement ou la disposition des biens du Gouvernement des Etats-Unis se fera dans un délai raisonnable après la fin de l'exploitation du sous-système. La disposition des biens en surplus appartenant aux Etats-Unis se fera en conformité des dispositions des notes échangées à Ottawa le

with the provisions of the agreement between the United States and Canada concerning the disposal of excess property, effected by Exchange of Notes at Ottawa on August 28, and September 1, 1961.¹

9. TAXES

Each Government shall, to the extent permitted by its federal legislation, grant relief from all taxes or customs duties on materials and equipment used in the installation, operation or maintenance of the two remote data link transmitters and connecting cable located in Canada. In particular, Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported and Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, specifically for the purpose of these facilities, which are or are to become the property of the United States and are to be used in the installation, maintenance or operation of these facilities. Canada shall also grant refunds by ways of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the purpose of these facilities and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United States in connection with establishment, maintenance and operation of the facility.

10. IMMIGRATION AND CUSTOMS REGULATIONS

Each Government will take the necessary steps, in accordance with its immigration and customs legislation and regulations, and subject to such controls as are mutually agreed by the Cooperating Agencies, to facilitate the admission into its territory of such personnel, with their personal possessions, as may be assigned by the other Government to participate in the cooperative program.

II. SECURITY

The Government of Canada shall take reasonable measures to protect the two remote data link transmitters and connecting cables from vandalism and inhibit the entry into the installation sites of unauthorized personnel.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 421, p. 199.

28 août et le 1^{er} septembre 1961 et constituant un accord entre les Etats-Unis et le Canada sur la disposition des biens en surplus¹.

9. TAXES

Chaque Gouvernement devra, dans la mesure où la loi fédérale le lui permet, libérer de toute taxe et de tout droit de douane les matériaux et l'équipement utilisés pour la mise en place, l'exploitation et l'entretien des deux télémetteurs de liaison de données et du câble de raccordement situés au Canada. Le Canada accordera notamment la remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés et des taxes de vente et d'accise fédérales sur les biens achetés au Canada qui sont ou qui deviendront propriété des Etats-Unis et qui seront utilisés uniquement pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation des installations. Le Canada remboursera aussi par voie de *drawback* les droits de douane payés sur les biens importés par les manufacturiers canadiens et utilisés uniquement dans la fabrication ou la production de biens achetés par les Etats-Unis ou en leur nom et dont ils deviendront propriétaires et devant servir à la mise en place, l'entretien et l'exploitation des installations.

10. IMMIGRATION ET RÈGLEMENTS DOUANIERS

Chaque gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements relatifs à l'immigration et à la douane et sous réserve des contrôles dont conviendront les organismes de coopération, pour faciliter l'entrée dans le pays des personnes, accompagnées de leurs effets personnels, désignées par l'autre gouvernement pour participer à ce programme de coopération.

II. SÉCURITÉ

Le Gouvernement du Canada doit prendre toute mesure raisonnable pour protéger les télémetteurs de liaison de données et les câbles de raccordement contre le vandalisme et pour interdire l'accès aux installations au personnel non autorisé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 421, p. 199.

12. SUBSIDIARY ARRANGEMENTS
BETWEEN COOPERATING AGENCIES

Subsidiary arrangements for the purpose of implementing this Agreement may be entered into by the Cooperating Agencies. Such subsidiary arrangements may be modified by the Cooperating Agencies as necessary from time to time, within the purposes of the present Agreement.

13. PROTECTION OF WILDLIFE
AND OBJECTS OF HISTORICAL INTEREST

No game, fish or wildlife shall be taken or molested by members of the construction force or personnel on the station staff, except as permitted by Canadian law.

No objects of archaeological interest or historical significance will be disturbed or removed from Canada.

14. INFORMATION

The scientific, technical performance and evaluation information derived by the appropriate authorities of each Government pursuant to this Agreement will be made available to the appropriate authorities of the other Government.

12. ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES
ENTRE LES ORGANISMES DE COOPÉRATION

Les organismes de coopération pourront conclure des arrangements subsidiaires à des fins d'application du présent Accord. Ils pourront également modifier de tels arrangements au besoin dans les limites du présent Accord.

13. PROTECTION DE LA FAUNE
ET DES BIENS HISTORIQUES

Les travailleurs sur le chantier de construction et le personnel de la station ne doivent ni prendre ni molester du gibier, des poissons ou d'autres animaux sauvages, sauf si le droit canadien le permet.

Les biens ayant une valeur archéologique ou historique ne doivent pas être déplacés ni emportés hors du Canada.

14. RENSEIGNEMENTS

Les renseignements relatifs au rendement et à l'évaluation techniques et scientifiques que recueilleront les autorités appropriées de l'un des gouvernements aux termes du présent Accord seront portés à la connaissance des autorités appropriées de l'autre gouvernement.

II

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, October 16, 1978

No. GNT-355

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 275 of September 29, 1978, concerning the emplacement of two data link transmitters and connecting cable in the bed of the St. Mary's River in Ontario, as part of a cooperative experimental electronic-magnetic aid to navigation subsystem intended to enhance existing monitoring of vessel traffic flow in the River.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, le 16 octobre 1978

N° GNT-355

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 275 du 29 septembre 1978, portant sur la pose de deux émetteurs de liaison de données et d'un câble de raccordement sur le lit de la rivière St-Mary en Ontario, dans le cadre d'un sous-système coopératif et expérimental d'aide électronique-magnétique à la navigation destiné à améliorer le contrôle du trafic des bateaux sur la rivière.

I am pleased to inform you that the Government of Canada accepts the proposals set forth in your Note and the Annex thereto. The Government of Canada further agrees that your Note and the Annex thereto, together with this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments which will enter into force on the date of this Note (with effect from September 1, 1977) and remain in force until May 31, 1980.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]¹

Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Thomas O. Enders
Ambassador of the United States
of America
Ottawa

Je suis heureux de vous annoncer que le Gouvernement du Canada accepte les propositions contenues dans votre Note et dans l'Annexe qui l'accompagne. Le Gouvernement du Canada convient en outre que votre Note, son Annexe ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente Note (avec effet à partir du 1^{er} septembre 1977) et le demeurera jusqu'au 31 mai 1980.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]¹

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures

Son Excellence Thomas O. Enders
Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique
Ottawa

¹ Signed by Don Jamieson.

¹ Signé par Don Jamieson.